



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/07

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT –
CAMION DE DEMENAGEMENT**

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le règlement de la voirie communale en date du 17 juin 2021,

Vu la demande en date du 2 février 2026 formulée par Monsieur AMBLOT Cédric, domicilié au n°21 rue de la Planque à PONT-A-MARCQ (59710), sollicitant l'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les conditions des occupations privatives du domaine public sur les voies ouvertes à la circulation publique,

ARRETONS

Article 1 – Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public pour y stationner un camion de déménagement sur les deux emplacements situés face au n°117 rue Nationale.

Article 2 – La présente autorisation est accordée à compter du vendredi 6 février 2026, à partir du 12H00, jusqu'au samedi 7 février 2026 inclus.

Article 3 – La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par le bénéficiaire au moins 48 heures avant le début de l'emprise.

Article 4 – L'emprise ne devra apporter aucune gêne à la circulation des véhicules sur la chaussée ni à la continuité du cheminement des piétons sur le trottoir.

Article 5 – Le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements désignés à l'article 1^{er}, autorisé uniquement pour le camion de déménagement. En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
 - Monsieur AMBLOT Cédric, le demandeur,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 2 février 2026,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

